



COMMISSION APPEL

Mardi 28 mai 2024 à 18h00

- **Procès-Verbal N°657**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, PION Christophe, BLANC Aline, BRAULT Annie.

Excusée(s) : EL RHAFFARI Reda, RACLET Chrystelle, SCARPA Vincent, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, TRUWANT Thierry.

Absent : REMLI Amar.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS CLUBS OU AUTRES

Maitre VILLEMAGNE Sébastien : Mémoire avec 8 pièces jointes pour l'audience du mardi 28 mai 2024 dans le dossier 23-24-24D.

M. DUTRIEUX Benoit : Courrier nous informant de sa présence en tant que Président délégué du l'U.N.A.F Drôme Ardèche dans le dossier 23-24-24D

U.S.V.O GRENOBLE : Courrier nous demandant la présence d'une personne lors de l'audition du dossier 23-24-24D. Cette demande a déjà fait l'objet d'une réponse en date du mardi 14 mai 2024. La commission n'a pas changé d'avis sur ce point. Réponse donnée par mail au club avant le jour de l'audition.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 23-24-23R : U17, D2, poule D, phase 2, match n°26087192, du samedi 4 mai 2024, BOURGOIN JALLIEU 2 / GROUPEMENT VEZERONCE HUERT- DOLOMIEU

Appel du club de **BOURGOIN JALLIEU** en date du samedi 11 mai 2024 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°229 lors de sa réunion du lundi 6 mai 2024, parue au P.V n° 654 le vendredi 10 mai 2024.

Appel portant sur « Suite à la parution de la décision de donner match perdu par pénalité au FCBJ (dossier n°229) le FCBJ souhaite faire appel »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 21 mai 2024 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc - Président, - SCARPA Vincent -secrétaire, FRANZIN Didier, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe

Non convoqué : FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres,

Excusé(e)s : PION Christophe, BRAULT Annie, EL RHAFARI Reda, TRUWANT Thierry, RACLET Chrystelle, BLANC Aline

Absent : REMLI Amar

En présence,

Pour le club de **BOURGOIN JALLIEU**

M. COMMANDEUR Adrien, licence n° 2518683736, correspondant, régulièrement convoqué.

Pour le club de **GROUPEMENT VEZERONCE HUERT / DOLOMIEU**

M. MASSART Grégory, licence n° 2529421120, éducateur et dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

M. FERNANDES Carlos, licence n° 2520253001, correspondant, régulièrement convoqué

Pour le club de **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°25238651242, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. RAHIS Dylan, licence n° 2543175421, responsable administratif, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. DUVERNE Christophe, licence n° 2510477736, vice-président du club de BOURGOIN JALLIEU

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Considérant les déclarations du représentant de BOURGOIN JALLIEU expliquant que le club a effectivement fait jouer Mr ARMONY Noe, joueur U18 ayant participé à plus de 5 matchs en U18 R1

Considérant que le club de BOURGOIN JALLIEU explique avoir considéré dans sa lecture de l'article 10 des Règlements des championnats des jeunes que les joueurs considérés comme équipiers supérieurs était exclusivement ceux ayant évolués en senior ou U20 et par conséquent le joueur n'était pas restreint dans sa participation à une rencontre U17 D2.

Considérant que le club admet que la participation d'un joueur ayant régulièrement évoluant en U18 R1 est un atout mais n'était pas une infraction aux règlements

Considérant que le représentant du GROUPEMENT VEZERONCE HUERT / DOLOMIEU explique avoir déposé puis confirmé une réserve d'avant match car conformément aux règlements du District, le joueur M. ARMONY Noé ne pouvait participer à la rencontre.

Considérant que le représentant de la commission des règlements explique que la participation d'un U18 en championnat U17 D2 est restreinte dans les 5 dernières journées.

Considérant que ce représentant précise que plusieurs décisions similaires ont déjà été prises par la commission des règlements et que dans le doute la commission peut répondre aux questionnements des clubs comme elle a déjà pu le faire avec le club de BOURGOIN JALLIEU sur d'autres sujets.

Considérant que le représentant de la commission des règlements explique que le championnat U17 D3 autorisant la participation de joueur U16, U17 et U18 (3 maximums), les équipes U16 R, U17D1 et D2 et U18 R sont de fait des équipes supérieures, ce qui entraîne l'application de l'article 22 des R.G Sportifs du D.I.F.

Considérant que l'article 10 des règlements des championnats de jeunes vient ajouter une contrainte afin d'éviter le renfort de joueur U18 participant régulièrement aux compétitions supérieures cités précédemment qui renforcerait ainsi indument l'équipe en participant au championnat U17D2

Considérant que la parenthèse précise cette aggravation en expliquant que par opposition à la règle habituelle le surclassement de joueurs U18 en U20 et senior est pris en compte dans la limitation de participation des joueurs U 18 en U 17 D2.

Par conséquent la commission constate :

- Une équipe U18 – R1 est supérieure à une équipe U17-D2.
- Un joueur U18 a disputé plus de 5 rencontres avec une équipe supérieure.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de BOURGOIN JALLIEU pour en reporter le bénéfice au club de GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU.

BOURGOIN JALLIEU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Score de la rencontre : 4 / 4

En outre

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F :

Pour absence non excusée à l'audition

M. RAHIS Dylan, licence n° 2543175421, responsable administratif,

Suspendu 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet : 03/06/24

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de BOURGOIN JALLIEU

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
Le secrétaire de séance
Vincent SCARPA

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC